



Statuts et règlement intérieur

(après Assemblée Générale des 6 et 7 juin 2024)



771 avenue Alfred Sauvy
CS 40069
34477 PEROLS CEDEX

TEL. 04 67 06 09 09

E-MAIL : contact@mutac.com - www.mutac.com

Mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la mutualité
sous le numéro SIREN 339 198 939 et agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21



TITRE I^{er} - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er} - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er} - DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée MUTAC qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 339 198 939 et agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21.

Article 2 - SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé Immeuble les Corollys – ZAC Ode Acte I - 771 avenue Alfred Sauvy – 34470 PÉROLS.

Article 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet de mener, notamment au moyen de cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, d'assistance et conseil, de respect des volontés, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

A ce titre, elle réalise les opérations d'assurance suivantes :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branches d'activité 1 et 2),
- Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (branche d'activité 20), faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant. Pour les opérations mentionnées aux a), b), c) et d) du 1^o du second alinéa du I de l'article L 111-1 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut conclure tout contrat collectif ou convention auprès de tout autre organisme assureur, qu'elle propose à l'adhésion de ses membres participants et ayants droit ou de certaines catégories d'entre eux, afin de les faire bénéficier de garanties supplémentaires.

Elle peut également passer convention avec une autre mutuelle ou union de mutuelles régie par le Livre II du Code de la mutualité afin de proposer à ses membres des garanties assurées par cette mutuelle ou union de mutuelles.

La Mutuelle peut participer à la constitution d'une union de groupe mutualiste (groupement assurantiel de protection sociale (GAPS) ou société de groupe d'assurance (SGA) dont l'objet est de faciliter et développer, en les coordonnant, les activités de ses membres, et en devenir membre fondateur. La Mutuelle peut accepter en réassurance, les risques et engagements mentionnés aux opérations d'assurance décrites ci-dessus. La Mutuelle peut céder en réassurance, à un organisme mutualiste ou non, les risques et engagements mentionnés aux opérations d'assurance décrites ci-dessus.

La mutuelle peut participer à une union mutualiste de groupe et en devenir fondateur, dans les conditions prévues à l'article L 111-4-2 du Code de la mutualité. Elle peut également adhérer à une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS) ou société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM).

Conformément aux articles L 116-1 et suivants du Code de la mutualité, et à la condition de continuer à exercer principalement les activités conformes à son objet social, la mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance, recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Article 4 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale

Article 5 - RÈGLEMENT ET CONTRATS MUTUALISTES

Les garanties mises en œuvre par la Mutuelle sont définies :

- Pour les opérations individuelles, dans des règlements qui déterminent les droits et obligations de la Mutuelle et de chaque membre participant et auxquels adhèrent les membres participants par la signature d'un bulletin d'adhésion.

Le conseil d'administration adopte le(s) règlement(s) mutualiste(s) dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale ;

- Pour les opérations collectives, dans des contrats conclus entre l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle ou des règlements mutualistes auxquels ces personnes morales adhèrent, au profit des salariés ou membres de la personne morale, ceux-ci devenant à compter de leur adhésion membres participants de la

Mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives et individuelles, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

La signature du bulletin d'adhésion ou la conclusion du contrat emporte acceptation des dispositions des statuts de la Mutuelle ainsi que de celles du règlement ou du contrat.

Article 6 - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

Article 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / PROTECTION DES DONNÉES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi informatique et libertés réglemente le traitement des données personnelles.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, dite loi Informatique et Libertés, réglementent le traitement des données personnelles des membres participants, de leurs ayants droits, des bénéficiaires des garanties, des membres honoraires ainsi que de l'ensemble des personnes concernées par le recueil de ses données personnelles dans le cadre de l'exercice par MUTAC des activités visées par son objet défini à l'article 3, de la gestion de ses instances et de l'exécution de ses obligations légales.

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Une donnée personnelle correspond à toute information qui permet d'identifier la personne ou qui la rend identifiable.

D'une manière générale, les données collectées par MUTAC pour l'exercice de son activité sont, selon les traitements réalisés :

- Des données d'identification (nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, n° de sécurité sociale...);
- Des données personnelles (situation familiale...);
- Des données professionnelles (CSP...);
- Des données bancaires (IBAN, n° de chèque);
- Des données de connexion (identifiants de connexion, informations d'horodatage);
- Des données Internet (cookies).

Quels sont les destinataires de ces informations ?

Les destinataires des données sont les services habilités de MUTAC, les autorités habilitées à les connaître et dans les limites prévues contractuellement, ses prestataires et ses partenaires habilités.

Quelles sont la finalité et la base légale du traitement de vos données personnelles ?

Dans le cadre de son activité, les données collectées par MUTAC, en tant responsable de traitement, peuvent servir à :

- L'enregistrement, la passation et la gestion de votre adhésion à un contrat ou règlement mutualiste, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat ;
- La communication d'informations aux adhérents ;
- L'exécution d'opérations techniques nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations ;
- La gestion des réclamations et du contentieux ;
- L'organisation d'actions de prévention ;
- L'élaboration d'enquête et de gestion de la satisfaction ;
- Le contrôle interne ;
- L'exécution de ses obligations légales (recherche des adhérents, assurés et bénéficiaires dans le cadre de la lutte contre les contrats en déshérence) ;
- La lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Et plus généralement l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Le traitement sera licite s'il répond à au moins l'une des conditions suivantes :

- MUTAC a recueilli le consentement de la personne concernée. Le consentement est défini comme toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque, par laquelle elle accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

Ainsi, le recueil de certaines informations est indispensable pour la gestion du contrat souscrit ;

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, nous sommes tenus de procéder à certaines vérifications et par conséquent, de recueillir des données nous permettant de respecter nos obligations légales ;

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel.

Par exemple, la communication d'informations à nos adhérents.

Quelle est la durée de conservation des données personnelles ?

La durée de conservation des données collectées est déterminée selon les critères établis par les dispositions légales en vigueur. Elle dépend de la finalité du traitement les concernant.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la personne concernée dispose de droits garantissant la protection de ses données. Ces droits sont les suivants :

- Le droit à une information claire et complète : être informé préalablement sur les opérations de traitement, accéder aux informations, rectifier les informations pour pouvoir les mettre à jour ;
- Le droit de limiter les opérations de traitement sous certaines conditions ;
- Le droit de s'opposer aux opérations de traitement ;
- Le droit à la portabilité des données, c'est-à-dire un transfert des données d'un responsable à un autre ;
- Le droit à l'effacement des données (droit à l'oubli). Ce droit ne pourra cependant pas être exercé lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, l'exercice ou à la défense des droits en justice ou pour respecter une obligation légale à laquelle MUTAC est soumis.

Comment exercer ces droits ?

L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données par mail à rgpd@mutac.com ou par courrier à l'adresse suivante MUTAC – Délégué à la Protection des Données – 771 avenue Alfred Sauvy – CS 40069 – 34477 PEROLS CEDEX.

Il est également possible d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) en cas de difficulté.

Des mentions spécifiques figurent dans les supports commerciaux et/ou contractuels de MUTAC ou des partenaires habilités. Le nom du ou des responsable(s) de traitement y est précisément indiqué.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 - Adhésion

Article 8 - CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

8-1 - Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la Mutuelle, soit du fait de leur adhésion à titre individuel au(x) règlement(s) mutualiste(s) des garanties proposées et assurées par la Mutuelle, soit du fait de leur adhésion à un contrat collectif souscrit par une personne morale auprès de la Mutuelle.

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Les ayants-droits des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont les personnes physiques qui bénéficient des garanties du seul fait de l'adhésion du membre participant.

8-2 - Les membres honoraires sont les personnes morales qui souscrivent auprès de la Mutuelle un ou des contrat(s) collectif(s) au sens du Code de la mutualité dès lors que le nombre de membres affiliés au contrat dont elles sont souscriptrices est supérieur ou égal à 25 000 durant au moins 3 exercices civils consécutifs. Les membres affiliés à ces contrats sont ceux ayant adhéré à un ou plusieurs contrats collectifs assurés par MUTAC et/ou les personnes protégées au titre d'un ou plusieurs contrats collectifs assurés par MUTAC.

La Mutuelle peut aussi admettre des membres honoraires personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions, lui font des dons ou lui ont rendu des services équivalents sans bénéficier de ses prestations.

Article 9 - ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membre participant de la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le(s) règlement(s) mutualiste(s) au(x)quel(s) le membre participant a adhéré.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent. Toute modification des garanties définies au bulletin d'adhésion est constatée par la notification de celles-ci au membre participant.

Article 10 - ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

I - Opérations collectives facultatives

Pour ces opérations, la qualité de membre participant à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle, ou par le règlement mutualiste auquel l'employeur ou la personne morale a adhéré.

II - Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant de la Mutuelle s'acquiert par leur affiliation à la Mutuelle sur la base du contrat collectif souscrit par l'employeur ou la personne morale, ou par le règlement mutualiste auquel il/elle a adhéré.

La signature du bulletin d'adhésion ou du contrat emporte acceptation des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que du contrat souscrit.

Section 2 – Résiliation, radiation, exclusion

Article 11 - RÉSILIATION

I – Opérations individuelles

La résiliation d'un bulletin d'adhésion à un règlement mutualiste de la Mutuelle s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par ce règlement.

Sauf lorsque le membre participant continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre :

- a) La résiliation entraîne, à la date d'échéance de l'adhésion au règlement, la perte de la qualité de membre participant ;
- b) L'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article L.223-8 du Code de la mutualité entraîne la perte de la qualité de membre participant.

II – Opérations collectives

A - Résiliation du contrat collectif

- a) Opérations collectives à adhésion obligatoire

La résiliation d'un contrat collectif, ou la dénonciation de l'adhésion de la personne morale au règlement collectif, à adhésion obligatoire s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par le contrat ou le règlement. Elle entraîne, à la date d'échéance du contrat, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale et, pour les membres participants affiliés la perte de la qualité de membre participant, sous réserve, pour ces derniers, des dispositions du contrat permettant la poursuite de tout ou partie de la couverture.

- b) Opérations collectives à adhésion facultative

La résiliation d'un contrat collectif à adhésion facultative, ou la dénonciation de l'adhésion de la personne morale au règlement collectif, s'effectue dans les conditions, formes et délais fixés par le contrat. Elle entraîne, à la date d'échéance du contrat, la perte de la qualité de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale et pour les membres participants affiliés la perte de la qualité de membre participant, sous réserve pour ces derniers des dispositions du contrat permettant la poursuite de tout ou partie de la couverture.

B – Démission du membre participant adhérent d'un contrat collectif

Sauf lorsqu'il continue d'être couvert par la Mutuelle à un autre titre, perd la qualité de membre participant :

- a) Le membre participant qui ne remplit plus les conditions posées par un contrat collectif pour pouvoir en bénéficier (départ de la personne morale pour quelque cause que ce soit, démission de la personne morale souscriptrice...);
- b) Le membre participant d'un contrat collectif qui fait usage de la faculté de renonciation prévue à l'article L 223-8 du Code de la mutualité ;
- c) Le membre participant dont l'employeur ou la personne morale dont il est membre a résilié le contrat collectif obligatoire ou dénoncé l'adhésion au règlement mutualiste à adhésion obligatoire.

Dans tous les cas, la renonciation de l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle entraîne la perte de la qualité de membre participant de la Mutuelle.

Article 12 - RADIATION

Les membres participants peuvent être radiés de la Mutuelle, notamment en cas de non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues par les règlements mutualistes ou les contrats qui leur sont applicables.

Il peut également être mis fin à l'adhésion à la Mutuelle du membre participant en cas de modification ou de cessation du risque garanti, dans les conditions de l'article L.221-17 du Code de la mutualité.

La qualité de membre honoraire se perd pour :

- Les personnes physiques, en cas de démission de la Mutuelle, ou si elles cessent de verser une contribution, cotisation ou don, ou de rendre des services à la mutuelle ;
- Les personnes morales, en cas de résiliation du contrat collectif qu'elles ont souscrit ;
- Les personnes physiques ou morales, dans les conditions de l'article 13 des statuts.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 13 - EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui :

- Auraient causé volontairement atteinte aux intérêts matériels et/ou immatériels de la Mutuelle, par tout acte ou fait susceptible d'engager leur responsabilité civile et/ou pénale et notamment en proférant sciemment des allégations inexactes portant atteinte à sa réputation ou à celle de ses membres, administrateurs ou salariés, ou en procédant ou tentant de procéder à des actes frauduleux ou de nature à porter atteinte à sa solvabilité,

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration ;

- Ou qui auraient fait des déclarations inexactes ou omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties accordées par la Mutuelle selon les modalités prévues par l'article L 221-14 du Code de la mutualité.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er} - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 - Composition, élection

Article 14 - SECTIONS DE VOTE

Les membres participants de la Mutuelle sont répartis en sections de vote géographiques, découpées en région selon les 13 régions administratives françaises métropolitaines. Tous les départements et territoires d'Outre-Mer sont regroupés dans une même section de vote « Outremer ». Il en est de même pour les membres participants domiciliés à l'étranger regroupés dans la section de vote « Etranger » ;

Les membres honoraires sont regroupés dans une section de vote nationale.

Article 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués élus au sein des sections de vote ci-après définies, sur la base de critères géographiques et en fonction de leur qualité de membre participant ou honoraire :

- Les membres participants relèvent d'une section de vote définie selon le critère géographique retenu à l'article 14 des présents statuts du fait de leur adhésion ;
- Les membres honoraires tels que définis à l'article 8 sont regroupés au sein de la section de vote des membres honoraires.

Article 16 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Pour être éligibles dans les sections de vote des membres participants, les candidats doivent être membres participants et être à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Les membres honoraires personnes morales ayant obtenu cette qualité avant le 31 décembre de l'année précédant l'élection désignent une personne physique pour les représenter à l'assemblée générale. Ils procèdent à cette désignation par courrier postal ou électronique adressé au siège de MUTAC dans le délai mentionné dans la convocation à l'assemblée générale.

Les délégués doivent n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité et en faire la

preuve en produisant le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national.

Les membres de chaque section régionale élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables et rééligibles par fraction tous les deux ans. Les élections des délégués ont lieu par vote électronique ou par correspondance à bulletins secrets suivant un scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à un tour organisé comme suit :

- La première fraction renouvelable correspondra aux sections de vote des régions Occitanie/Pays de la Loire/Provence-Alpes-Côte d'Azur/Etranger ;
- La deuxième fraction renouvelable correspondra aux sections de vote des régions Auvergne-Rhône-Alpes/Bourgogne-Franche-Comté/Bretagne/Centre-Val de Loire/Corse ;
- La troisième fraction renouvelable correspondra aux sections de vote des régions Grand-Est/Outre-Mer/Hauts de France/Ile de France/Normandie/Nouvelle-Aquitaine.

Les candidats non élus constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre de la Mutuelle ou de partenaire de la Mutuelle ou de souscripteur de contrat collectif entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Article 17 - VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué des sections des membres participants, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'avant dernier alinéa de l'article précédent. Le délégué suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 18 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Les sections de vote des membres participants élisent un nombre de délégués proportionnel au nombre de membres participants répartis selon la disposition suivante :

Au sein de chaque section de vote géographique des membres participants telles que définies aux articles 14 et 16 des présents statuts, les membres participants élisent parmi les candidats de la même section, un délégué par tranche atteinte de 1 000 membres participants.

Pour la section de vote des membres honoraires tels que définis à l'article 8 des présents statuts :

- Chaque membre honoraire personne physique détient un siège de délégué ;
- Chaque personne morale membre honoraire désigne une personne physique pour la représenter à l'assemblée générale de MUTAC.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Les sections de vote des membres participants résultant des présents statuts seront progressivement instituées lors des renouvellements des mandats de délégués suivant la date de l'assemblée générale convoquée pour statuer sur les comptes de l'exercice 2023, c'est-à-dire lors des renouvellements partiels de 2025, 2027 et 2029. Durant cette période, les mandats de délégués en cours sont maintenus jusqu'à leur terme initialement prévu si celui-ci coïncide avec la date du renouvellement partiel. Dans le cas contraire, les mandats de délégués sont maintenus jusqu'à la date du prochain renouvellement partiel de leur section de vote.

Les nouveaux mandats des membres honoraires tels que résultant de la modification des statuts intervenue en 2024, siégeront pour la première fois à l'assemblée générale de 2025.

Section 2 - Réunions de l'assemblée générale

Article 19 - CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil ;
- Les commissaires aux comptes ;
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- Les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite dans les conditions et délais suivant : elle est adressée aux délégués par voie postale ou par courrier électronique quinze jours francs au moins avant sa date de réunion. Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

Les membres de l'assemblée générale peuvent voter par procuration dans les conditions prévues à l'article 24 III des présents statuts et à l'article R 114-2 du Code de la mutualité. La formule de vote par procuration est jointe à la convocation.

Article 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions suivantes : représenter au moins un quart des délégués et demander cette inscription au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Article 22 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I – L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II – L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

1. Les modifications des statuts ;
2. Les activités exercées ;
3. Le montant des droits d'adhésion ;
4. Le montant du fonds d'établissement ;
5. L'adhésion à une union, à un groupe, ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
6. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance, les opérations individuelles et les opérations collectives ;
7. L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité ;
8. Le transfert de tout ou partie du portefeuille de bulletins d'adhésion aux règlements ou contrats collectifs que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
9. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
10. Le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
11. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
12. Le cas échéant, le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre la Mutuelle et des mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code ;
13. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables ;
14. L'allocation d'indemnités au président du conseil d'administration et aux autres membres du conseil auxquels des attributions permanentes ont été confiées et qui, pour l'exercice de leurs fonctions, doivent cesser tout ou partie de leur activité professionnelle (article L.114-26, alinéa 2 du Code de la mutualité).

III – L'assemblée générale décide :

1. La nomination des commissaires aux comptes ;
2. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
3. Les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Article 23 - MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant du fonds d'établissement, le transfert de portefeuille, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union l'adhésion une union (UGM, UMG, SAGPS, GAPS, SGA, SGAM), les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles et les opérations collectives, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués

présents et représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues à l'article L.114-13 du Code de la mutualité est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues à l'article L.114-13 du Code de la mutualité représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II – Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues à l'article L.114-13 du Code de la mutualité est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues à l'article L.114-13 du Code de la mutualité.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

III - En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, les délégués peuvent voter par procuration. Un délégué présent ne peut recueillir plus de 1 procuration. En cas d'impossibilité de tenue d'une réunion physique de l'assemblée générale et sur délibération du conseil d'administration ou à défaut, du Président lors de la convocation de l'assemblée générale, les délégués peuvent également voter par correspondance.

Dans cette hypothèse, un formulaire de vote par correspondance accompagné de ses annexes est adressé par la Mutuelle lors de la convocation à l'assemblée générale.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il offre à chaque délégué à l'assemblée générale la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées.

Pour qu'il soit tenu compte du vote par correspondance, le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la mutuelle au plus tard 72 h avant l'assemblée générale.

Le recours au vote électronique est également autorisé sur délibération du conseil d'administration ou à défaut, du Président lors de la convocation de l'assemblée générale. Il pourra s'agir :

- D'un vote à distance par internet, version électronique du vote par correspondance, s'effectuant par anticipation ;
- Et/ou d'un vote électronique en séance par télétransmission, qui s'effectue pendant l'assemblée, les membres de l'assemblée générale assistant à l'assemblée par visioconférence et votant en ligne via un site internet.

Le dispositif technique retenu respectera le secret du vote et la sincérité du scrutin. Sur délibération du conseil d'administration ou à défaut, sur décision du président, les délégués peuvent participer à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 24 - FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations régulièrement adoptées sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes.

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition, élections

Article 25 - COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de douze administrateurs. Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du Code de la mutualité. Dans le décompte des mandats mentionnés au I et II de l'article 114-23 du Code de la mutualité et dans les conditions prévues à l'article L 212-7 du même code, sont pris en compte pour un seul mandat ceux détenus dans des organismes faisant partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés.

Article 26 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par voie électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale. Afin de permettre l'instauration d'un conseil d'administration répondant collectivement aux exigences légales de compétences et d'honorabilité, les candidats doivent joindre à leur courrier un curriculum vitae mentionnant les formations qu'ils ont suivies et leur expérience professionnelle ainsi que la copie de leur pièce d'identité en cours de validité et le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national.

Article 27 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- Être membres participants ou honoraires de la Mutuelle ;
- Être âgés de 18 ans révolus ;
- Être à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant l'élection ;
- Ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité et en faire la preuve en produisant le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

La mutuelle mettra en œuvre tous les moyens utiles afin d'établir des listes de candidats aux fonctions d'administrateurs tendant à la parité entre les hommes et les femmes au sein de son conseil d'administration, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité.

Article 28 - MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret ou par tout autre moyen garantissant le secret du vote en cas de vote électronique, parmi les membres participants et les membres honoraires, par scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au(x) plus jeune(s) et parmi ces derniers, au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint à défaut de candidatures suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 29 - DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Ils sont renouvelables dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts, et selon la périodicité prévue à l'article 30.

Leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans la sixième année suivant celle de leur élection. Les membres qui ont été élus ou nommés selon les modalités définies à l'article 31 en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27 ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions des articles L.114-23 et L.114-28 du Code de la mutualité relatif au cumul de mandats. Ils présentent alors leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un

des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité ;

- Par suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 30 - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 31 - VACANCE - COOPTATION

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, le conseil d'administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur avant la prochaine réunion de l'assemblée générale, dans le respect des exigences de parité.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, il peut être procédé à la cooptation d'un ou plusieurs administrateurs dans les conditions visées au 1er paragraphe du présent article.

Section 2 - Réunions du conseil d'administration

Article 32 - RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins trois fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration dix jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration, statuant à la majorité d'entre eux, peuvent s'opposer à cette présence. Dans ce cas, la personne invitée ne participera pas à la séance du conseil.

Le dirigeant opérationnel participe de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 33 - REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un représentant du personnel de la Mutuelle assiste, en tant qu'invité, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Il est désigné par ce dernier pour une durée de deux ans.

Peuvent être désignés tous les salariés travaillant dans la Mutuelle justifiant d'au moins un (1) an d'ancienneté au jour de leur désignation, et n'ayant pas été privés de droit de vote en vertu des articles 5 et 6 du Code électoral.

La représentation des salariés au conseil d'administration est incompatible avec tout mandat de délégué syndical ou de membre du comité social et économique de la Mutuelle. Il est également incompatible avec l'exercice de fonctions clés ou de dirigeant opérationnel.

Le salarié ainsi désigné perd le droit d'assister aux réunions du conseil dès qu'il cesse d'appartenir au personnel salarié de la Mutuelle ou s'il se trouve en cours de mandat dans l'une des situations d'incompatibilité visée au précédent alinéa.

Article 34 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés mentionnés à l'article 34 qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les administrateurs absents ne peuvent pas bénéficier de procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau et sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Section 3 - Attributions du conseil d'administration

Article 35 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration adopte et modifie les règlements des opérations individuelles, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion, conforme aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la mutualité, et qu'il présente à l'assemblée générale.

Il établit également le rapport de solvabilité prévu à l'article L.336-1 du Code des assurances et un état annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, tel que prévu à l'article L.212-6 du Code de la mutualité.

Il approuve l'ensemble des autres documents prudentiels et financiers requis par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

En tant que de besoin, le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la Mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Article 36 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un(e) ou plusieurs administrateurs, soit à un(e) ou plusieurs commissions ou comités(s).

Le conseil d'administration peut confier au bureau les attributions suivantes :

- Etudier toutes propositions de partenariat ou de développement de la Mutuelle ;
- Etudier tout projet d'acquisition ou d'aliénation de biens immobiliers ;
- Accepter les dons ou legs ;
- Et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration, ou à un autre organe de fonctionnement, par la loi ou les présents statuts.

Le conseil peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le conseil d'administration peut créer et supprimer des commissions ou comités ad hoc autant que nécessaire. Le conseil détermine la composition, le fonctionnement et le rôle de ces commissions ou comités comportant à minima un administrateur. Leur création ou leur suppression est actée dans le procès-verbal du conseil d'administration. Ces commissions ou comités rendent compte de leurs travaux lors des réunions du conseil.

Le directeur, dont il est fait état à l'article ci-dessous, participe de droit aux réunions des commissions ou comités créées par le conseil d'administration.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 50, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Article 37 - DIRIGEANT OPÉRATIONNEL

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président du conseil d'administration, le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle ou de l'union. Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et, à l'invitation du président, aux réunions du bureau.

Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle ou de l'union, de la délégation mentionnée au précédent alinéa et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au conseil d'administration et au président.

Il peut se voir déléguer par le président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur lieu et place certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également consentir, en cas d'empêchement du directeur, une délégation au profit d'un autre salarié de la Mutuelle.

En aucun cas le président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section 4 - Statut des administrateurs

Article 38 - INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

Article 39 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains au prorata du temps consacré, et dans la limite de 2 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale en vigueur.

La Mutuelle rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, dans les limites fixées par le Code de la mutualité, afin de permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et charges y afférents. Ces remboursements sont effectués dans les conditions prévues par une convention conclue entre la Mutuelle et l'employeur.

Article 40 - SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel, de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 44 « Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration », 45 « Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information », 46 « Conventions interdites » des présents statuts. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 41 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRIGEANT OPÉRATIONNEL

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de réserve et à la confidentialité des informations données comme telles par le Président de la Mutuelle.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 42 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 46 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou le dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou le dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 43 - CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

Article 44 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au directeur lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la Mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 45 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III - PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 - Election et missions du président

Article 46 - ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu à bulletin secret, scrutin uninominal à un tour. Le président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. La déclaration des candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Article 47 - VACANCE

En cas de décès, de démission, de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le

conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 48 - MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions des sections 6 et 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code monétaire et financier. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que 4 mandats d'administrateur dont au plus 2 mandats de président de conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L 111.3 et L 111.4 ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats de président.

Section 2 - Élection, composition du bureau

Article 49 - ÉLECTION

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception à la Mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 50 - COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le président du conseil d'administration,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général suppléant,
- Un trésorier général,
- Un trésorier général suppléant.

Article 51 - COMPÉTENCE DU BUREAU

Le bureau prépare les décisions futures proposées au Conseil d'administration en anticipant les questions stratégiques et politiques touchant au devenir de la mutuelle.

Article 52 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau titulaires dix jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier titulaires, la convocation sera envoyée au secrétaire ou trésorier suppléants.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau. Les membres du bureau statuant à la majorité d'entre eux, peuvent s'opposer à cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du bureau sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Article 53 - LES VICE-PRÉSIDENTS

Le conseil d'administration de la Mutuelle peut élire un ou plusieurs vice-présidents

dont un premier vice-président. Le ou les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 54 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres et de la conservation des archives des instances.

Article 55 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUPPLEANT

Le secrétaire général suppléant seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 56 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- Les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du Code de la mutualité ;
- Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du Code de la mutualité ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 39 « Délégation de pouvoirs (Directeur) », le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au Directeur l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 57 - LE TRÉSORIER GÉNÉRAL SUPPLEANT

Le trésorier général suppléant seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions

CHAPITRE IV - ANIMATION LOCALE DE LA MUTUELLE ET ACTION DE SOLIDARITÉ ET D'ENTRAIDE

Secteurs

Article 58 - CRÉATION DE SECTEURS

Afin de permettre une animation locale de proximité, le conseil d'administration décide de la création de secteurs regroupant un nombre limité de membres.

Article 59 - ADMINISTRATION

Chaque secteur est administré par un mandataire mutualiste, appelé « assistant de proximité MUTAC » (APM), adhérent de MUTAC.

Les statuts et rôle de l'APM sont détaillés dans le règlement intérieur.

Article 60 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des secteurs.

Commission Sociale

Article 61 - RÔLE DE LA COMMISSION SOCIALE

La commission sociale a pour mission de mettre en œuvre l'action de solidarité et d'entraide de la Mutuelle. Elle étudie les demandes d'aides de membres participants en difficulté et plus particulièrement, en lien avec la situation d'obsèques. Le détail des missions de la commission sociale est décrit dans les articles portant sur le fonds social du règlement intérieur.

Article 62 - COMPOSITION DE LA COMMISSION SOCIALE

La commission est composée d'un dirigeant opérationnel, d'un collaborateur de la Mutuelle, d'un administrateur et d'un suppléant tous deux désignés par le conseil d'administration, ainsi que d'un délégué à l'assemblée générale, élu parmi ces derniers. A défaut de délégué élu, un second administrateur sera désigné à sa place.

Les modalités de cette élection sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres de la commission élus ou désignés exercent leur mission pour une durée de deux ans, prenant effet à la suite du renouvellement du Bureau.

CHAPITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 - Produits et charges

Article 63 - PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

1. La cotisation statutaire prévue dans le règlement mutualiste ;
2. Les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
3. Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
4. Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
5. Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 64 - CHARGES

Les charges comprennent :

1. les diverses prestations servies aux membres participants ;
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
3. les versements faits aux unions et fédérations ;
4. la participation aux dépenses de fonctionnement des secteurs ;
5. les cotisations versées au fonds de garantie prévu à l'article L.431-1 du Code de la mutualité, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
6. les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-6 du Code de la mutualité ;
7. la contribution aux frais de contrôle prévue par le code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions ;
8. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 65 - VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 66 - SYSTÈME FÉDÉRAL DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au Système Fédéral de Garantie créé à l'initiative de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Article 67 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Mutuelle débute le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité des opérations de la Mutuelle est tenue conformément aux dispositions du Code de la mutualité et, notamment, à celles du plan comptable applicable aux mutuelles.

Article 68 - RÈGLES PRUDENTIELLES, PLACEMENTS

La Mutuelle garantit, par la constitution de provisions suffisantes représentées par des actifs équivalents, le règlement intégral des engagements qu'elle prend à l'égard des membres participants et de leurs ayants droit.

Les provisions techniques sont déterminées conformément à la réglementation applicable aux mutuelles régies par le Code de la mutualité. Les placements de la Mutuelle sont effectués conformément à cette même réglementation.

La Mutuelle dispose à tout moment pour l'ensemble des opérations qu'elle assure, d'une marge de solvabilité calculée et constituée conformément à la réglementation applicable.

Section 3 - Comité d'Audit - Commissaires aux comptes

Article 69 - COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE D'AUDIT

Conformément aux dispositions du Code de la mutualité, un comité d'audit est créé. Il est composé d'au moins trois, et d'au plus cinq administrateurs. Les administrateurs membres du comité d'audit sont élus par le conseil d'administration, à bulletins secrets, pour deux ans, à la suite du renouvellement du Bureau, et selon les mêmes règles de majorité que ce dernier.

Le comité d'audit peut faire appel, dans la limite de deux membres, à des personnes extérieures en raison de leur compétence dans un domaine particulier. Il élit en son sein un président qui rapporte les travaux du comité au conseil d'administration et, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Article 70 - MISSION DU COMITE D'AUDIT

Le comité d'audit a pour vocation de remplir les missions mentionnées à l'article L. 823-19 du Code de commerce. Notamment :

- Il assure le suivi de la fiabilité du processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
- Il assure le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques ;
- Il s'assure du contrôle légal des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) par les commissaires aux comptes ;
- Il veille à l'indépendance des commissaires aux comptes ;

- Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 71 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme pour 6 ans un commissaire aux comptes et un suppléant rééligibles choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le mandat du commissaire aux comptes prend fin après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice suivant sa désignation.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- Etablit et présente un rapport au comité d'audit ;
- Certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- Etablit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Informe l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution des faits susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation de la Mutuelle conformément aux exigences de l'article L. 114-40 du Code de la mutualité ;
- Porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité.

Section 4 - Fonds d'établissement

Article 72 - MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de trois cent quatre vingt un mille cent euros. Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 23 II des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Article 73 - ALIMENTATION DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Mutuelle peut être alimenté par le versement, par les nouveaux membres participants ou les nouveaux membres honoraires de l'exercice, d'un droit annuel d'adhésion. L'assemblée générale détermine chaque année le montant du droit d'adhésion pour chacune de ces catégories.

Article 74 - FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Le conseil d'administration de la Mutuelle peut décider de la constitution d'un fonds de développement destiné à lui procurer les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur.

Article 75 - PRÊTS PARTICIPATIFS

La Mutuelle peut, afin de satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la marge de solvabilité, notamment lorsqu'elle développe ses opérations, souscrire des prêts participatifs dans les conditions posées par le 4^e alinéa de l'article L.114-44 du Code de la mutualité.

Section 5 - Fonds social

Article 76 - FONDS SOCIAL

Un fonds social est créé en vue d'apporter aides et conseils à ses membres participants et honoraires.

Son montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Il est administré par la commission sociale qui décide de son utilisation, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

TITRE III - INFORMATION DES

ADHÉRENTS

Article 77 - ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Le magazine que la mutuelle édite ainsi que son site Internet sont des moyens d'information des adhérents. En particulier, le magazine constitue le support des appels à candidature aux élections des délégués et des administrateurs de la Mutuelle.

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste auquel il a adhéré. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance. Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- Des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Dans le cadre des contrats collectifs souscrits auprès d'elle par un employeur ou une personne morale, la Mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusion ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription. L'employeur ou la personne morale souscriptrice est tenue de remettre la notice et les statuts de la Mutuelle à chaque membre adhérent.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78 - LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 24- I « Les Modalités de vote de l'assemblée » des statuts. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24- I « Les Modalités de vote de l'assemblée » des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

Article 79 - RÉCLAMATION / MÉDIATION

Pour toute réclamation, litige ou suggestion concernant la souscription ou l'exécution des garanties, l'application ou l'interprétation du règlement mutualiste, des conditions générales ou des statuts, l'adhérent devra s'adresser à MUTAC qui peut être saisi :

Par téléphone au 04 67 06 04 24,

Par courrier : MUTAC - 771 avenue Alfred Sauvy - CS 40069 – 34477 PEROLS CEDEX.

Par courriel : suggestions-reclamations@mutac.com

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à accuser réception de celle-ci sous 48 h et à y répondre dans un délai maximal de 1 mois.

Le recours auprès du Médiateur :

Si une incompréhension ou un désaccord persiste ou à défaut de réponse de la part du service réclamations, l'adhérent peut avoir recours gratuitement au Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance. Il peut être saisi deux mois après l'envoi de la réclamation et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de sa première réclamation écrite. Plusieurs modalités sont possibles :

- Soit par courrier à l'attention de Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15 ;
- Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

Règlement Intérieur

SECTION 1 - OBJET

Article 1 :

Le présent Règlement Intérieur détermine les conditions d'application des statuts de MUTAC et ce conformément à l'article 4 des Statuts.

SECTION 2 – LES OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS ENVERS LA MUTUELLE

Article 2 : Les adhérents

Peut adhérer à la Mutuelle aux conditions prévues par les statuts, les règlements mutualistes, les contrats collectifs, le bulletin d'adhésion et le présent règlement intérieur, toute personne physique ou morale, qui opte pour les garanties de prévoyance, d'assistance, de conseil et d'aide, individuelles ou collectives comprises dans le cadre de l'objet social de MUTAC et proposées par elle, le cas échéant par l'intermédiaire :

1 - des organisations mutualistes

Fédérations, unions et mutuelles régies par le Code de la mutualité,

2 - des organisations partenaires telles que :

a) Les services d'organisations funéraires de statut privé ou public et les collectivités de l'Économie Sociale dans le cadre de conventions et d'accords ;

b) Les intermédiaires d'assurances dûment habilités ;

dès lors que ces organismes satisfont aux obligations légales relatives à la distribution d'assurance.

Article 3 : Conditions d'affiliation, d'ouverture de droits, de paiement des cotisations et de cessation d'effet des garanties des membres participants.

Ces conditions sont définies dans les règlements mutualistes ou les contrats collectifs, comportant les conditions générales et particulières de chacune des garanties, conformément aux dispositions qui visent à la bonne et transparente information de l'adhérent.

Conformément à l'article 9 des statuts, la signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation pleine et entière des dispositions des statuts, du présent règlement intérieur, et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

L'adhésion n'est effective qu'après accord et confirmation de la Mutuelle et, éventuellement, après avis du contrôle médical.

Les délais de carence ou périodes de stage inclus dans certaines garanties sont explicités dans les règlements mutualistes ou les contrats collectifs correspondant.

Article 4 : Cotisation statutaire

Les membres participants paient chaque année une cotisation statutaire dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 5 : Déchéance

En cas de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'adhérent assuré, ce dernier est informé des fautes qui lui sont reprochées et invité à fournir des explications.

La Mutuelle peut prononcer ensuite l'annulation des droits aux prestations et l'exclusion de l'intéressé de la Mutuelle, sans préjudice des éventuelles poursuites à engager pour le recouvrement des sommes indûment payées.

Article 6 : Cotisations antérieures

En cas de démission, radiation, exclusion, déchéance, il est précisé que les cotisations concernant la période de couverture antérieure à la date d'effet de celles-ci restent dues.

SECTION 3 - OBLIGATIONS DE MUTAC ENVERS SES ADHÉRENTS

Article 7 : Engagement de MUTAC

La Mutuelle s'engage, en fonction de la garantie souscrite et du règlement mutualiste ou contrat collectif correspondant, à verser soit à l'assuré, soit à la personne morale ou physique dûment désignée, la prestation ou le montant prestations prévues en cas de réalisation du risque ou, le cas échéant la valeur de rachat.

Article 8 : Conditions de règlement des prestations

Les règlements de prestations s'effectuent à l'appui des pièces justificatives précises et selon les conditions définies au(x) article(s) correspondant dans les bulletins d'adhésion, les règlements mutualistes ou la note d'information du contrat collectif, de chaque garantie de prévoyance et d'assistance.

Article 9 : Réévaluation des prestations

Les prestations accordées par MUTAC peuvent faire l'objet d'une revalorisation annuelle telle que prévue dans les règlements mutualistes de chaque garantie ou dans le contrat collectif.

Article 10 : Subrogation

En cas de décès par accident entraînant le versement de prestations, MUTAC et tout assureur de garanties accessoires ou en inclusion sont subrogés de plein droit à l'adhérent victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que MUTAC a exposées.

Article 11 : Risques exclus

De manière générale, les risques exclus sont définis dans les conditions générales et particulières des règlements mutualistes et des contrats collectifs de chaque garantie.

SECTION 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 35 et suivants des statuts, le conseil dispose pour l'administration et la gestion de la mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le Code de la mutualité, les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 13 : Élection du bureau

Sous réserve des dispositions des articles 49 et suivants des statuts, le bureau est élu pour deux ans parmi les membres du Conseil d'Administration, à bulletin secret, dans les conditions suivantes :

- Par le conseil d'administration, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant élu le conseil d'administration et lors des

renouvellements partiels de ce dernier ;

- Et compte tenu des règles de majorité fixées par les présents statuts pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Engagement des dépenses

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux statuts, dans les limites prévues par les délégations de pouvoirs et de signature adoptées par le conseil d'administration

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Mouvement crématiste

Dans le cadre d'un partenariat, MUTAC participe à tout centre de liaison dont le but serait d'harmoniser les orientations générales du mouvement crématiste. MUTAC y sera représenté par les membres désignés à cet effet par le Président.

Article 16 : Délégation administrative

Le conseil d'administration peut installer sur l'ensemble des zones d'implantation de MUTAC, des délégations administratives chargées d'assurer le développement et la coordination de MUTAC sur un secteur géographique déterminé.

Article 17 : Commission sociale

L'élection du membre de la commission sociale recruté parmi les délégués intervient tous les deux ans lors de l'assemblée générale. Les candidatures doivent être adressées à la Mutuelle 10 jours au plus avant la date de l'élection.

Le membre de la commission représentant les délégués est élu pour une durée de 2 ans. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit en raison d'une absence de plus de deux mois, du décès du délégué, de perte de la qualité de délégué à l'assemblée générale de la Mutuelle, l'intéressé est temporairement remplacé par un administrateur de la mutuelle désigné par le conseil d'administration, jusqu'à la date de la plus prochaine élection du délégué membre de la commission sociale.

Article 18 : Utilisation du fonds social

Les sommes contenues dans le fonds social ont pour objet d'apporter aides et conseils aux membres participants de la mutuelle. Ces aides et conseils s'exercent notamment en matière de conseils avant et après décès et de prise en charge sous certaines conditions de revenus des cotisations dues par le membre participant à la mutuelle.

Article 19 : Conditions d'utilisation du fonds social et recours à la Commission sociale

Lorsqu'un membre participant souhaite faire appel aux aides apportées par le fonds social de la mutuelle, il doit exposer par écrit, de façon claire, précise et complète sa situation. Chaque cas fait l'objet d'un examen attentif par la commission sociale de la mutuelle. Les membres de la commission sociale sont tenus à la confidentialité des informations reçues ou recueillies à l'occasion de l'examen des demandes d'aides. Chaque dossier soumis à cette commission fait l'objet d'une réponse écrite. La commission statue de manière définitive et ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Les membres de la commission sociale peuvent faire appel le cas échéant à un expert.

Article 20 : Participation financière de Mutac

Pour pouvoir prétendre à bénéficier d'une aide financière, l'adhérent devra adresser pour examen à la commission sociale :

- Un exposé écrit de sa situation personnelle et familiale permettant aux membres de la commission sociale d'avoir une vision aussi précise que possible du dossier présenté ;
- L'avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant l'ensemble de ses revenus directs et indirects perçus ou attendus dans l'année de demande de l'aide (salaires, pensions, pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions de reversions, revenus fonciers et financiers, etc.).

Article 21 : Conditions de revenu

Pour bénéficier d'une aide financière, les membres de la commission sociale évalueront la situation de précarité du demandeur par référence notamment aux valeurs des minima sociaux en vigueur au moment de la demande.

Article 22 : Modalités de fonctionnement des secteurs

En application des articles 58 à 60 des statuts, le Conseil d'Administration procède chaque fois qu'il le juge nécessaire, à l'installation d'un secteur.

Chaque secteur est administré par un Assistant de Proximité MUTAC (APM), installé par la mutuelle, et correspond à la zone géographique d'habitation de l'APM. La zone géographique d'intervention est liée au fichier d'adhérents suivi par l'APM.

Seront remboursés les frais des APM effectués dans le cadre de leur mission sur présentation de justificatifs et conformément au barème adopté par le Conseil d'Administration de la Mutuelle. Tout dépassement de plafond restera à la charge du demandeur quelque soit le motif.

Statut de l'APM

L'APM est un mandataire mutualiste, régi par l'article L.114-37-1 du Code de la mutualité. Il n'est ni administrateur, ni salarié de MUTAC et lui apporte, en dehors de tout contrat de travail ou lien de subordination, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné conformément aux statuts.

Lors de l'exercice de leur mandat, les APM bénéficient d'un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Leurs fonctions sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans des conditions définies dans les statuts et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

Rôle de l'APM

L'Assistant de Proximité MUTAC met en œuvre un service de proximité aux adhérents en relai et complément aux actions gérées à distance par MUTAC. Ainsi il est le lien privilégié entre MUTAC et les adhérents isolés ou vulnérables dont ceux de plus de 80 ans. Il apporte aussi des informations et concourt à l'aide sociale à l'adhérent et joue un rôle support pour la famille au moment du décès de l'adhérent. Il établit des relations avec les services funéraires locaux, notamment aux fins d'avoir une bonne connaissance des pratiques et conditions qui pourraient correspondre le mieux aux familles.

Il peut être mandaté pour représenter MUTAC lors de manifestations locales ou auprès d'organismes officiels.

Suppression de Mission

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de mettre fin à la mission d'un APM dans la mesure où ce dernier ne remplit plus les critères déterminés lors de sa nomination.